



## **Règles explicatives en matière d'aménagement des terrasses**

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration de l'esthétique de l'environnement urbain entamée depuis plusieurs années, rappelée dans les lignes directrices de son programme de législature 2021-2026, la Municipalité entend veiller à la préservation et la valorisation des perspectives visuelles. Cette démarche, globale, porte sur différents aménagements urbains et les terrasses des établissements.

La tendance est d'amener davantage de sobriété et de limiter la publicité, pour une amélioration visuelle de l'espace public ainsi que la préservation des perspectives visuelles et des dégagements. Ces critères sont analysés de manière plus stricte lorsqu'il s'agit du quartier du centre historique ou du centre-ville.

De manière générale, il est souhaité que les terrasses sur l'espace public lausannois ou visibles depuis la voie publique soient aménagées avec du mobilier léger et qui puisse être retiré à la fermeture de l'établissement.

Afin de concrétiser cette volonté, la Municipalité a notamment édicté une « Directive relative à l'aménagement des terrasses » disponible sur le site du service de l'économie. Ainsi, le matériel et le mobilier des terrasses doivent dans tous les cas demeurer dans des dimensions proportionnées par rapport à celles de la terrasse concernée et doivent tenir compte de l'environnement alentour afin de ne pas aboutir à un aspect trop chargé. Les règles suivantes notamment sont appliquées :

1. Les meubles en bois et métal sont privilégiés. Les éléments textiles fins et légers des meubles peuvent être admis.
2. Les meubles en plastique et en matériaux similaires, y compris en rotin, synthétique, ou composés de tels éléments (plateaux de table, dossiers de chaises, etc.), ne sont pas admis, comme par exemple :
  - les meubles en rotin, même si des éléments tels que la structure de la chaise sont en métal
  - un coin salon en rotin synthétique
3. Ne sont notamment pas admis :
  - les couverts
  - les pergolas
  - les cabanes
4. Toute séparation verticale interne ou entre la terrasse et l'espace public de nature à entraver sa perception ou à gêner les déplacements du public doit être évitée, comme par exemple :
  - les barrières
  - les grillages
  - une quelconque séparation entre la terrasse et le trottoir

Les éléments végétaux mobiles, tels que les pots de fleurs, peuvent être admis pour autant que ceux-ci demeurent de dimension modeste et qu'ils soient disposés de manière allégée afin que la terrasse ne soit pas entourée exclusivement d'éléments végétaux.

5. Le matériel publicitaire en faveur de tiers n'est pas admis, en particulier le mobilier publicitaire, comme par exemple :
  - les parasols publicitaires en faveur de tiers
  - les tables, hautes ou non, publicitaires en faveur de tiers
  - les volants de stores publicitaires en faveur de tiers
6. Aucun relais de service et/ou bar n'est autorisé sur la terrasse.
7. Les lampadaires ne sont en principe pas admis.
8. La moquette et les tapis ne sont en principe pas autorisés.
9. Les parasols et les volants de store notamment doivent être d'une dimension proportionnée à celle de la terrasse et harmonieuse par rapport à l'environnement alentours.
10. Les podiums ne sont admis que s'ils sont destinés à compenser la déclivité importante du sol et s'intègrent à la situation ainsi qu'au contexte du lieu. Lorsqu'ils sont autorisés, les principes suivants sont applicables :
  - les barrières du podium doivent être les plus discrètes possibles, notamment en termes de couleur et de dimensions
  - le podium ne doit pas dépasser l'emprise de la terrasse
  - le podium devra être composé d'autant de niveaux nécessaires de manière à être le plus au ras du sol possible
  - le haut des podiums doit être au ras du sol
  - aucune publicité n'est admise sur les éléments du podium
  - le podium doit être en bois et/ou en métal.
11. Les installations de « chauffage en plein air » doivent exploiter exclusivement des énergies renouvelables (type parasols chauffants à bois). Les parasols ou panneaux rayonnants à gaz ou électriques sont interdits.
12. Il est recommandé de présenter tout projet avant achat.
13. Si les exploitants rencontrent des difficultés financières, ils ont la possibilité de déposer, par écrit, une demande de délai pour se conformer à la directive. Cas échéant, une convention sera établie pour déterminer les échéances à respecter.

Les collaborateurs-trices du bureau des établissements et des commerces sont à disposition pour toute question et vous accompagner dans vos projets (021'315'20'20).

Janvier 2022